

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 1^{er} JUIN 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
L N° 088 du 1^{er}
/06/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du premier juin deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Gérard Antoine Bernard Délanne** et **Yacoubou DAN MARADI**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADIC
TOIRE**

ENTRE

**AFFAIRE :
SONIBANK**

La société Nigérienne de banque SONIBANK SA, au capital de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF 1218/R, Tel: 20 73 47 40/20 73 52 24, Fax: 2073 46 93, Email: sonibana@intnet.ne, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseilla SCPA MLK, avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, Email: fatoulanto@yahoo.fr. en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

C/

**Ayants droit
HASSANE
ADAMOU**

Ayants droit HASSANE ADAMOU, représentés par monsieur Trapsida Jérôme Oumarou, né le 23 décembre 1968 à Birni, Agent de l'OAPI, demeurant à Yaoundé, agissant ès qualité de mandataire de la succession, assistés de Me IBRAH Mahamane Sani, Avocat à la Cour BP 13312 Niamey

DEMANDERESSE

D'UNE PART

DEFENDEURS

**D'AUTRE
PART**

Faits procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du quinze mars 2022, la Sonibank formait opposition contre l'ordonnance aux fins d'injonction de restituer n° 14 /PTC/NY/22 rendue par le Président du Tribunal de céans et par le même acte donnait assignation à comparaître aux ayants droit Adamou Hassane devant le tribunal de céans aux fins de :

- Recevoir l'opposition de la Sonibank comme régulière en la forme ;
- Dire et juger que la requête aux fins d'injonction de restituer introduite par les ayants droit Hassane Adamou ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 19 de l'AU/PSR/VE ;
- Par conséquent, annuler l'ordonnance de restituer n° 14/PTC/NY/22 ;
- Condamner les ayants droit Hassane Adamou aux dépens ;

La Sonibank fait valoir à l'appui de ses demandes qu'elle avait entrepris la saisie immobilière de l'immeuble objet du titre foncier n° 3489 mis en garantie par feu Hassane Adamou qui garantissait ainsi des crédits octroyés à la société LEGENI SA ;

Malgré ladite procédure de saisie devant le tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey, la société LEGENI assigna la Sonibank devant le tribunal de commerce qui rendra le jugement n° 45/19 ;

Après l'arrêt n° 15 du 17/02/2020, qui confirme le jugement commercial précité, la Sonibank fera pourvoi devant la Cour de cassation du Niger, qui statuait en ces termes :

« déclare le pourvoi de la Sonibank recevable en la forme ;

- Au fond, se dessaisit au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage »

Elle poursuit, qu'ainsi, la Cour de Cassation a pris un arrêt de désistement au profit de la Cour Commune de justice et d'arbitrage ; cette cause est encore pendante devant cette Cour ;

La SONIBANK sollicite l'annulation de l'ordonnance n°

14/PTC/NY/22 pour violation de l'article 19 de l'AU/PSR/VE en ce qu'un titre foncier, support juridique d'un bien immeuble, ne fait partie du champ d'application de l'article 19 ;

Selon la Sonibank, le titre foncier n'est pas un bien meuble, d'où l'annulation de l'ordonnance querellée ;

Elle ajoute que dans les conditions actuelles de la procédure, les ayants droit Hassane Adamou sont mal fondés à se prévaloir du titre de créancier vis-à-vis de la Sonibank

En réplique, les ayants droit Hassane Adamou soulève l'irrecevabilité de l'opposition à injonction de restituer pour inobservation de la forme selon laquelle elle doit être formée ;

Ils expliquent que conformément à l'article 25 de l'AU/PSR/VE, l'opposition doit être formée par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance et non par acte extra judiciaire comme c'est le cas en l'espèce ;

Les ayants droit Hassane Adamou invoquent également la nullité de l'acte d'opposition en ce que ledit acte n'est pas daté et n'est pas de nature à lui permettre d'apprécier si l'opposition a été faite dans le délai ;

Au fond, les ayants droit font valoir que le titre foncier est un bien meuble transportable dont la restitution peut être demandée suivant la procédure d'injonction de restituer et sollicitent de faire litière des arguments de la Sonibank ;

Au fond

En la forme

Les ayants droit Hassane Adamou invoquent la nullité de l'acte d'opposition en ce que ledit acte n'est pas daté et n'est pas de nature à lui permettre d'apprécier si l'opposition a été faite dans le délai ;

L'article 79 du code de procédure civile dispose que « les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions

prescrites par ailleurs :

- 1) La date ; jour, mois et an
(.....)

ces mentions sont prescrites à peine de nullité »

L'article 134 du même code dispose « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public »

Ainsi, celui qui allègue l'irrégularité doit pour le succès de sa prétention justifier l'existence d'un préjudice qui en découle en vertu du principe pas de nullité sans texte et sans grief.

En l'espèce, en dépit de l'irrégularité qu'ils invoquent les défendeurs ont comparu à l'audience et ont même présenté des moyens de défense par le biais de leur conseil ; dès lors, ils ne sont plus fondés à soutenir une quelconque nullité.

Les défendeurs sollicitent par ailleurs la nullité de l'assignation pour violation de l'article 25 de l'AUPSR/VE en ce que l'assignation a été faite par acte extra judiciaire et non par déclaration écrite ou verbale comme l'exige ledit article.

Selon cet article, l'opposition devra être faite par déclaration écrite ou verbale contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, faute de quoi, la décision sera rendue exécutoire.

L'article 26 du même acte uniforme précise que l'opposition contre la décision d'injonction de délivrer ou de restituer est soumise aux dispositions des articles 9 à 15 du présent acte uniforme

Il s'ensuit que les règles applicables à l'opposition contre une décision d'injonction de restituer et de délivrer sont les mêmes que la procédure d'injonction de payer.

Or, l'article 9 dispose que « ...l'opposition est formée par acte extra judiciaire »

Ainsi, l'opposition contre la décision d'injonction de restituer peut

être formée selon les mêmes règles que dans la procédure d'injonction de payer, notamment par acte extra judiciaire

Dès lors en l'espèce, c'est à tort que les ayants droit Hassane Adamou soulèvent la nullité de l'exploit d'opposition formée par acte extra judiciaire.

Ainsi, l'exception de nullité sera rejetée

Au fond

Aux termes de l'article 19 de l'AUPSR/VE « celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé peut demander au Président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution »

Il résulte de ce texte que la procédure simplifiée tendant à la restitution s'applique seulement lorsqu'il s'agit d'un meuble corporel déterminé.

En l'espèce, le bien en cause est un titre de propriété d'un immeuble hypothéqué, que c'est à tort que la procédure simplifiée tendant à sa restitution a été mise en œuvre.

Cette procédure étant non avenue, la demande de restitution ne peut être accueillie ; qu'il convient dès lors d'annuler l'ordonnance de restituer n° 14/PTC/NY/22 et de débouter les ayants droit Hassane Adamou de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

- Déclare recevable en la forme l'opposition de la Sonibank SA ;
 - Au fond, la déclare fondée ;
 - Dit qu'il n'y a pas lieu à injonction de restituer ;
 - Déboute en conséquence les ayants droit Hassane Adamou de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
 - Condamne les ayants droit Hassane Adamou aux dépens
- Avise les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente

décision dans le délai de huit (8) jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le Président et la Greffière les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 09 juin 2022

LE GREFFIER EN CHEF

